



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 640 du 18 AOUT 2016
portant imposition de prescriptions complémentaires à la société SIMASTOCK pour l'exploitation des
installations situées 30-48 Avenue du Président Kennedy à VIRY-CHATILLON

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R.512-46-22

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, sous-préfète hors classe, en qualité de sous-préfète de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-043 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Chantal CASTELNOT, Sous-Préfète de Palaiseau,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2003.PREF.DCL/0119 du 16 avril 2003 portant autorisation pour la société SIMASTOCK d'exploiter un entrepôt après extension à Viry-Chatillon, 30-48 avenue du Président Kennedy, pour les activités suivantes :

- 1510-1 (A) Entrepôt couvert : volume total 209 600 m³ et quantité de matières combustibles de 1300 tonnes ;
- 2925 (D) Atelier de charge d'accumulateurs : puissance utilisable de 60 kW ;
- 1180-1 (D) Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés de Polychlorobiphényles : transformateur de 570 litres.

VU le récépissé de déclaration de cessation d'activité n° PREF.DRIEE.2012-0002 délivré le 16 janvier 2012 à la société SIMASTOCK située 30-48 Avenue du Président Kennedy à Viry-Chatillon pour la cessation d'activité de son transformateur au pyralène,

VU le dossier de Porter à connaissance déposé par la société SIMASTOCK dont le siège social est situé rue Francisco FERRER prolongée à SIN-LE-NOBLE, en date du 15 juin 2015 et complété le 12 janvier 2016,

VU le document INERIS DRA-15-144048-08769A transmis à l'inspection des installations classées, en date du 12 janvier 2016,

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'inspection des installations classées en date du 22 juin 2016,

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 7 juillet 2016 notifié au pétitionnaire le 26 juillet 2016,

VU l'absence d'observation formulée par la Société SIMASTOCK dans le délai imparti,

CONSIDERANT l'absence du mur coupe feu séparant les cellules B et C de l'entrepôt constatée lors de l'inspection du 16 février 2010 ,

CONSIDERANT que la modélisation des flux thermiques effectuée dans le porter à connaissance, déposé le 15 juin 2015 et complété le 12 janvier 2016 relative au stockage des produits classables sous la rubrique 1510 dans les cellules de l'entrepôt, conclut qu'aucun effet thermique ne sort des limites du site,

CONSIDERANT les engagements pris dans le dossier de porter à connaissance en date du 15 juin 2015, complété le 12 janvier 2016 relatif au mode d'exploitation et notamment les conditions de stockage et les dispositions de lutte contre un incendie,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser les déclarations de l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral conformément aux dispositions prévues par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

1 SITUATION ADMINISTRATIVE

A/ L'article 2.1 du Titre 1 de l'arrêté préfectoral n°2003.PREF.DCL/0119 du 16 avril 2003 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé
1510-2	E avec BA	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ .	Volume de l'entrepôt est de 142 330 m ³ Quantité de matières combustibles maximale de 10 398 t
2925	D	Accumulateurs (Atelier de charge d'), la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Puissance maximale de courant continu de 60 kW
1532	NC	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : -inférieur à 1 000 m ³	Volume maximal inférieur à 1000 m ³
2663-2	NC	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (Stockage de) 2. dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : -inférieur à 1 000 m ³ .	Volume maximal inférieur à 1000 m ³

2910-A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : -inférieure à 2 MW,	Puissance thermique de 35 kW
--------	----	---	------------------------------

* A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumis à contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

B/ L'article 3.1 du Titre 1 de l'arrêté préfectoral n°2003.PREF.DCL/0119 du 16 avril 2003 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées au tableau ci-dessus.

ARTICLE 1 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Le premier alinéa de l'article 1 du Titre 2 de l'arrêté préfectoral n°2003.PREF.DCL/0119 du 16 avril 2003 susvisé est modifié comme suit :

Les installations, objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 20 septembre 2001 et le dossier de porter à connaissance en date du 15 juin 2015, complété le 12 janvier 2016. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 2 : LES EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES (EPnp)

Le deuxième alinéa de l'article 2.3 du chapitre I du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2003.PREF.DCL/0119 du 16 avril 2003 susvisé est supprimé.

ARTICLE 3 : ISOLEMENT DU SITE

Le troisième alinéa de l'article 3.2 du chapitre I du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2003.PREF.DCL/0119 du 16 avril 2003 susvisé est modifié comme suit :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées et traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume de confinement formé par la mise en œuvre de ces dispositifs est au moins égal à 1751 m³.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE REJET

L'article 5.1 du chapitre I du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2003.PREF.DCL/0119 du 16 avril 2003 est modifié comme suit :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes:

Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées (toitures de la cellule A)	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (+ EPnp des toitures des autres cellules) polluées (toitures)	Eaux vannes et eaux usées
Exutoire du rejet	Puits et espace vert entre la voirie et le terrain de sport	Réseaux d'eaux pluviales, réseaux internes de l'établissement (DH1, DH2, DH3)	Réseaux d'eaux usées, réseau séparatif de la zone
Traitement avant rejet		Débourbeurs-déhuileurs	Traitement dans la station d'épuration de Valenton
Milieu naturel récepteur	Infiltration dans la nappe	Lacs de Viry-Châtillon	Seine

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

ARTICLE 5 : CONDITIONS PARTICULIERES DE REJET DANS LE RESEAU PLUVIAL

L'article 6.3 du chapitre I du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2003.PREF.DCL/0119 du 16 avril 2003 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le réseau pluvial de la zone d'activités les conditions suivantes :

- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

ARTICLE 6 : ELIMINATION DES DECHETS

Les articles 4.2, 4.3 et 4.4 du chapitre III du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2003.PREF.DCL/0119 du 16 avril 2003 sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

L'exploitant établit un bordereau qui accompagne les déchets selon les modalités mentionnées par l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour les transporteurs, pendant cinq ans dans les autres cas.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 7 : REGISTRE RELATIF À L'ÉLIMINATION DES DECHETS

L'article 4.5 du chapitre III du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2003.PREF.DCL/0119 du 16 avril 2003 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (UE) n° 255/2013 du 20 mars 2013;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8. PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'article 2.4 du chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2003.PREF.DCL/0119 du 16 avril 2003 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 8.1 CONCEPTION

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre en charge des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

ARTICLE 8.2. ÉTUDE TECHNIQUE, INSTALLATION ET SUIVI

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008 pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

ARTICLE 8.3. ENTRETIEN ET VÉRIFICATION

L'installation des protections contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 9 : REGLES D'EXPLOITATION ET D'AMÉNAGEMENT RELATIVES AUX ENTREPÔTS

ARTICLE 9.1. IMPLANTATION

Le troisième alinéa du point 1 du chapitre I du Titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2003.PREF.DCL/0119 du 16 avril 2003 est modifié comme suit :

L'espace réservé à l'activité entreposage est situé sur des niveaux de 3,2 m à 9,7 m de hauteur sous ferme et sur une surface de 16 995 m².

ARTICLE 9.2. VOIES MINIMALES D'ACCÈS POUR LES POMPIERS

Les dispositions suivantes sont ajoutées au point 3 du chapitre I du Titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2003.PREF.DCL/0119 du 16 avril 2003 :

Depuis la voie d'accès, une échelle aérienne peut être mise en station à l'arrière du bâtiment A pour permettre d'intervenir sur l'ensemble du périmètre de ce bâtiment. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

ARTICLE 9.3. LES CELLULES DE L'ENTREPOT

A/ Le premier alinéa du point 6 du chapitre I du Titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2003.PREF.DCL/0119 du 16 avril 2003 est modifié comme suit :

L'entrepôt est divisé en 5 cellules : A, B+C, D, E et F d'une surface variant de 1939 m² à 6143 m² isolées par des parois coupe-feu de degré 2 heures, conformément aux plans joints au dossier de Porter à connaissance du 15 juin 2015.

B/ Les alinéas 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du point 6 du chapitre I du Titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2003.PREF.DCL/0119 du 16 avril 2003 sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes:

En particulier, les exigences minimales suivantes seront respectées:

-La cellule A est isolée par un mur coupe-feu de degré 2 h de la cellule B+C,

-La cellule E est isolée par des murs coupe-feu de degré 2 h des cellules B+C, D et F,

Les portes coupe-feu présentes entre les cellules sont des portes EI 120.

ARTICLE 9.4. LES CONDITIONS DE STOCKAGE DES PRODUITS

Le point 11 du chapitre I du Titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2003.PREF.DCL/0119 du 16 avril 2003 est supprimé et remplacé comme suit :

Les conditions de stockage sont effectuées de manière que toutes les issues, escaliers, etc.. soient largement dégagés.

Le stockage en masse est autorisé uniquement dans les cellules D, E et F

Dans tous les cas, un espace minimal de 0,9 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des stockages, cette distance est compatible avec l'installation d'extinction automatique.

Les espaces libres de tout stockage prévus par le présent arrêté sont délimités par un marquage au sol.

On évitera autant que possible les stockages formant « cheminée ».

Les stockages respectent les dispositions de l'annexe I ainsi que les dispositions suivantes:

Cellule A :

- Hauteur maximale de stockage : 8m,
- Espace entre racks et parois et entre racks et éléments de la structure au sud et à l'ouest de la cellule : 1m,
- Espace libre de tout stockage au nord de la cellule : 12m,
- Espace libre de tout stockage à l'ouest de la cellule : 20m,

Cellule B+C :

- Hauteur maximale de stockage : 8m,
- Espace libre de tout stockage à l'est de la cellule : 19m,
- Espace libre de tout stockage à l'ouest de la cellule : 5m
- Espace libre de tout stockage au sud de la cellule : 3m,
- Espace libre de tout stockage au nord de la cellule : 12m,
- Espace entre les racks : 3m.

Cellule D :

Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes, etc.) dans la cellule D respectent les dispositions suivantes :

- Surface maximale des blocs au sol : 250 m²,
- Hauteur maximale de stockage : 2,5 m,
- Largeur maximale de stockage : 2m
- Espace entre 2 blocs : 3 m,
- Espace entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure à l'est et à l'ouest de la cellule : 1m,
- Espace libre de tout stockage au sud de la cellule : 6m,

Dans le cas d'un stockage en rack, la hauteur maximale de stockage est limitée à 7m.

Cellule E :

Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes, etc.) dans la cellule E respectent les dispositions suivantes :

- Hauteur maximale de stockage : 3 m,
- Espace entre 2 blocs : 2 m,
- Espace entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure au nord de la cellule : 3 m,
- Espace libre de tout stockage au sud de la cellule : 5 m,
- Espace entre 2 blocs dans la cellule : 2 m,

Dans le cas d'un stockage en rack, la hauteur maximale de stockage est limitée à 8 m.

Cellule F :

Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes, etc.) dans la cellule F respectent les dispositions suivantes :

- Hauteur maximale de stockage : 3 m,
- Espace entre 2 blocs : 2 m,
- Espace entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure au nord de la cellule : 2,30 m,
- Espace entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure au sud de la cellule : 6 m,
- Espace libre de tout stockage à l'ouest de la cellule : 11 m,

Dans le cas d'un stockage en rack, la hauteur maximale de stockage est limitée à 7m.

ARTICLE 9.5. EQUIPEMENTS INCENDIE

Le point 16 du Chapitre I du Titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2003.PREF.DCL/0119 du 16 avril 2003 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Moyens de secours :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

-Des extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

-Des robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Les plans et consignes de sécurité contre l'incendie sont établis selon la réglementation et les normes en vigueur.

Le système d'extinction automatique d'incendie de type ESFR est mis en œuvre dans chacune des cellules. Ce système est équipé de 2 pompes redondantes permettant une sécurité pour le bon fonctionnement de cet équipement. Ce système est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur.

La réserve d'eau alimentant l'installation comprend :

- une source alimentant par l'eau de ville à l'aide d'une pompe fournissant un débit de 60 m³/h ;

-une source constituée d'une réserve d'eau aérienne de 374 m³ disposant d'une pompe d'un débit de 233 m³/h ;

-une source constituée d'une réserve d'eau aérienne de 342 m³ disposant d'une pompe d'un débit de 228 m³/h. Un système de remplissage avec flotteur permet une réalimentation automatique.

Détection :

Une détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est mise en place. Le type de détecteur sera déterminé en fonction des produits stockés.

Défense extérieure contre l'incendie :

La défense contre l'incendie sera assurée au moins par 2 poteaux d'incendie d'un diamètre 100 mm (norme NFS 61 213) piqués directement sans passage par un compteur (seul le compteur utilisant l'effet de la vitesse de l'eau sur un organe mobile en rotation est autorisé, conformément à la norme NF E 17 002) ni " by-pass" sur des canalisations assurant un débit simultané minimal de 120 m³/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar.

Une réserve d'eau disponible à tout moment, mise en place hors périmètre des flux thermique et accessible aux engins de secours public complète le dispositif de lutte contre l'incendie évalué à 300 m³.

Chaque poteau doit être situé en bordure de la voie carrossable, ou tout au plus à 5 m de celle-ci et réceptionné par le SDIS dès sa mise en place.

L'exploitant doit justifier la disponibilité effective des débits d'eau.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans sur le site.

Prévision:

Un plan d'intervention des secours est mis en place avec le service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU TRANSFORMATEUR CONTENANT DES POLYCHLOROBIPHENILES

Le Chapitre 3 du Titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2003.PREF.DCL/0119 du 16 avril 2003 est supprimé.

ARTICLE 11 : PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Madame la Préfète de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de Viry-Chatillon,

L'exploitant, la Société SIMASTOCK,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète, et par délégation,
Pour Le Secrétaire Général absent,
La Sous-préfète de Palaiseau,

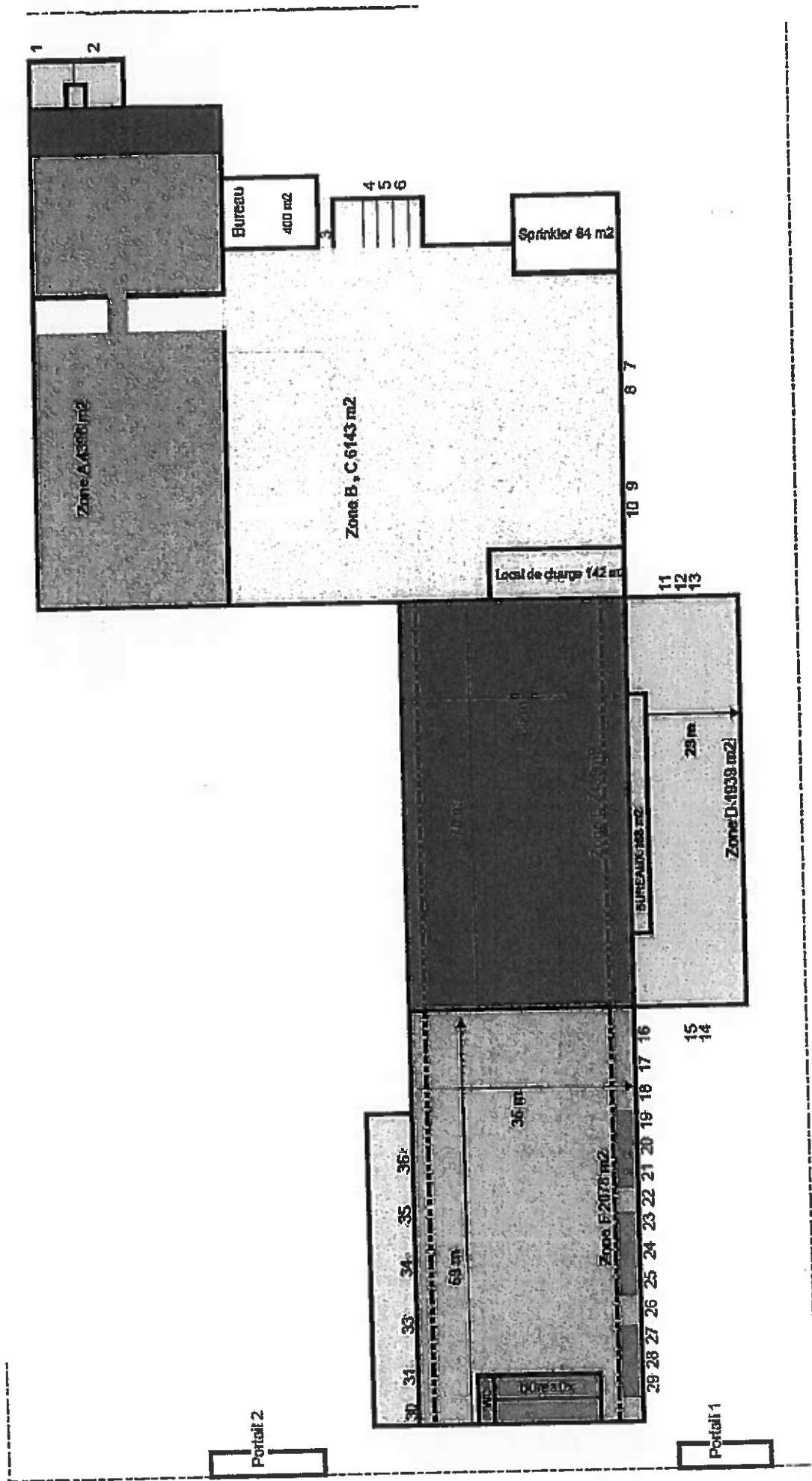


Chantal CASTELNOT

Annexe I : Plan de stockage



Plan de masse du site



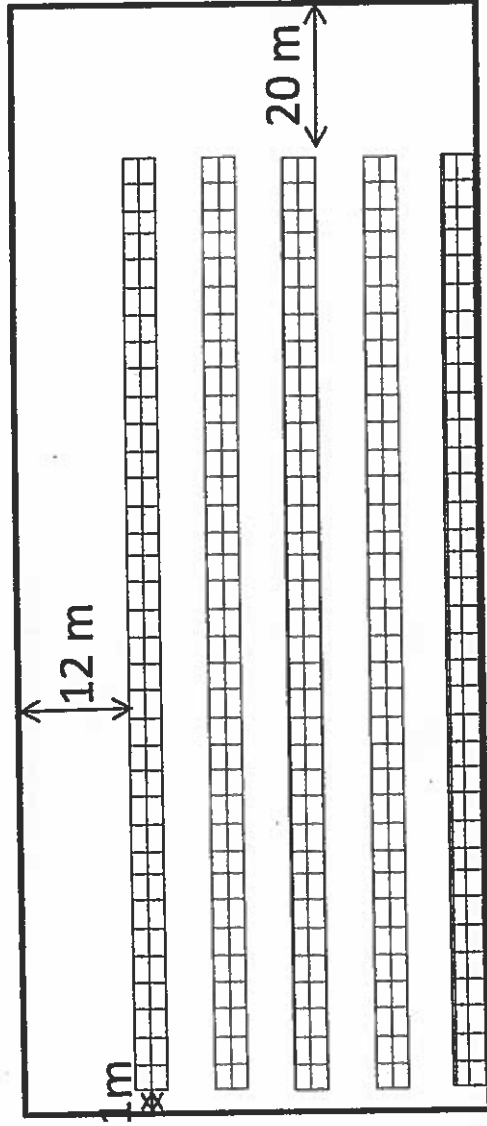
Plan des racks cellule A

Stockage de produits 1510

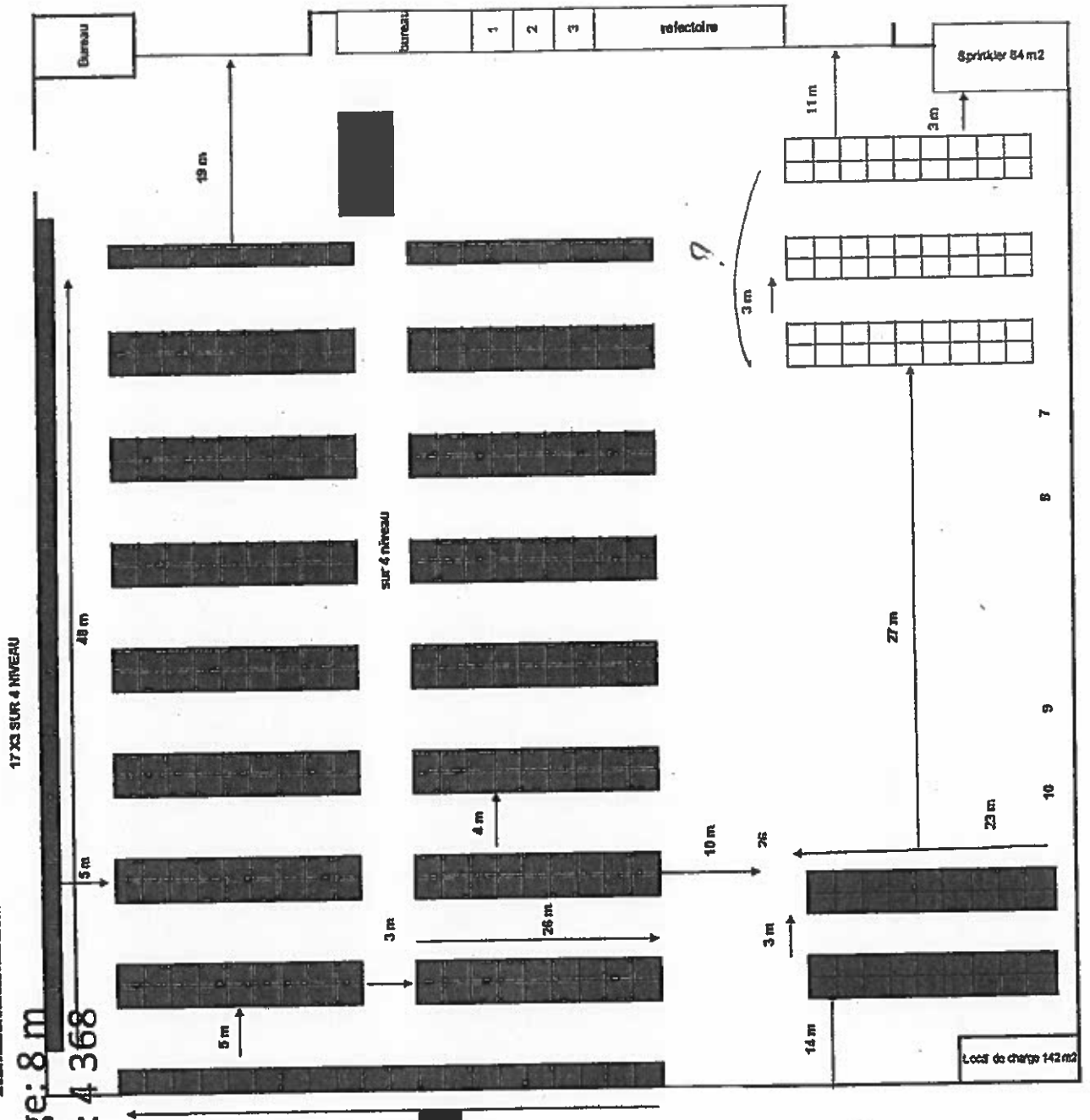
Surface de cellule: 4 396 m²

Hauteur maximale de stockage: 8 m

Nombre maximal de palettes: 4 200



Plan des racks cellule B+C
 Stockage de produits 1510
 Surface de cellule: 6 143 m²
 Hauteur maximale de stockage: 8 m
 Nombre maximal de palettes: 4 368



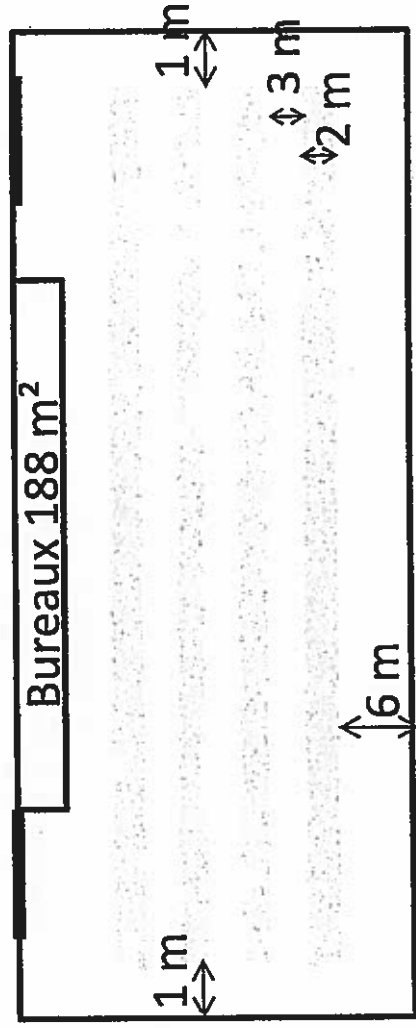
Plan de stockage masse cellule D

Stockage de produits 1510

Surface de cellule: 1 939 m²

Hauteur maximale de stockage: 2,5m

Nombre maximal de palettes: 830



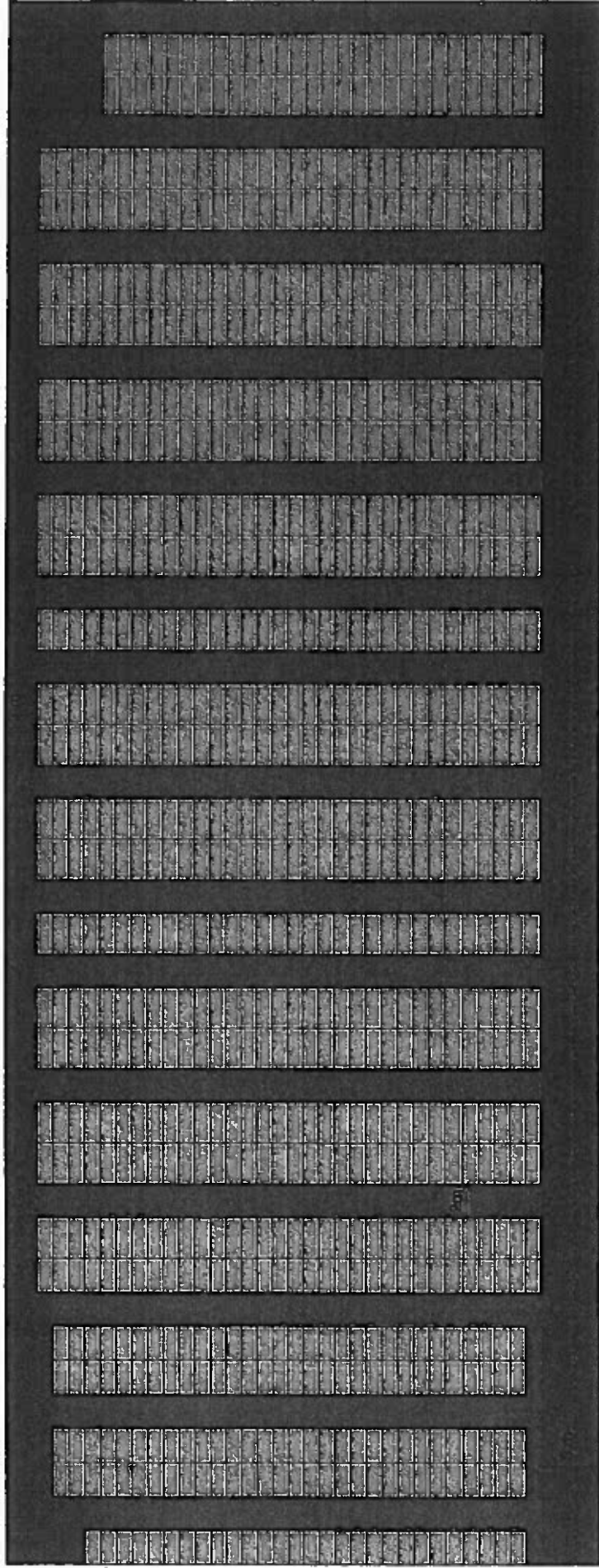
Plan actuel stockage masse cellule E

Stockage de produits 1510

Surface de cellule : 2 439 m²

Hauteur maximale de stockage: 3 m

Nombre maximal de palettes : 817



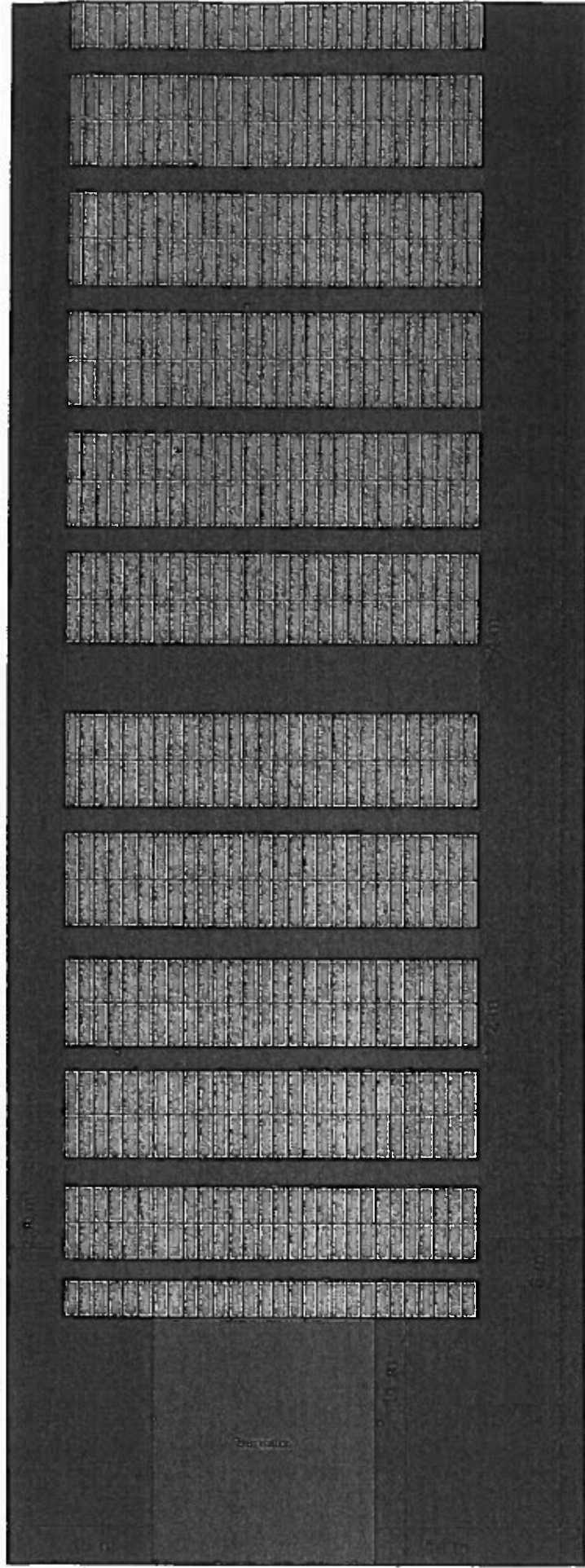
Plan actuel stockage masse cellule F

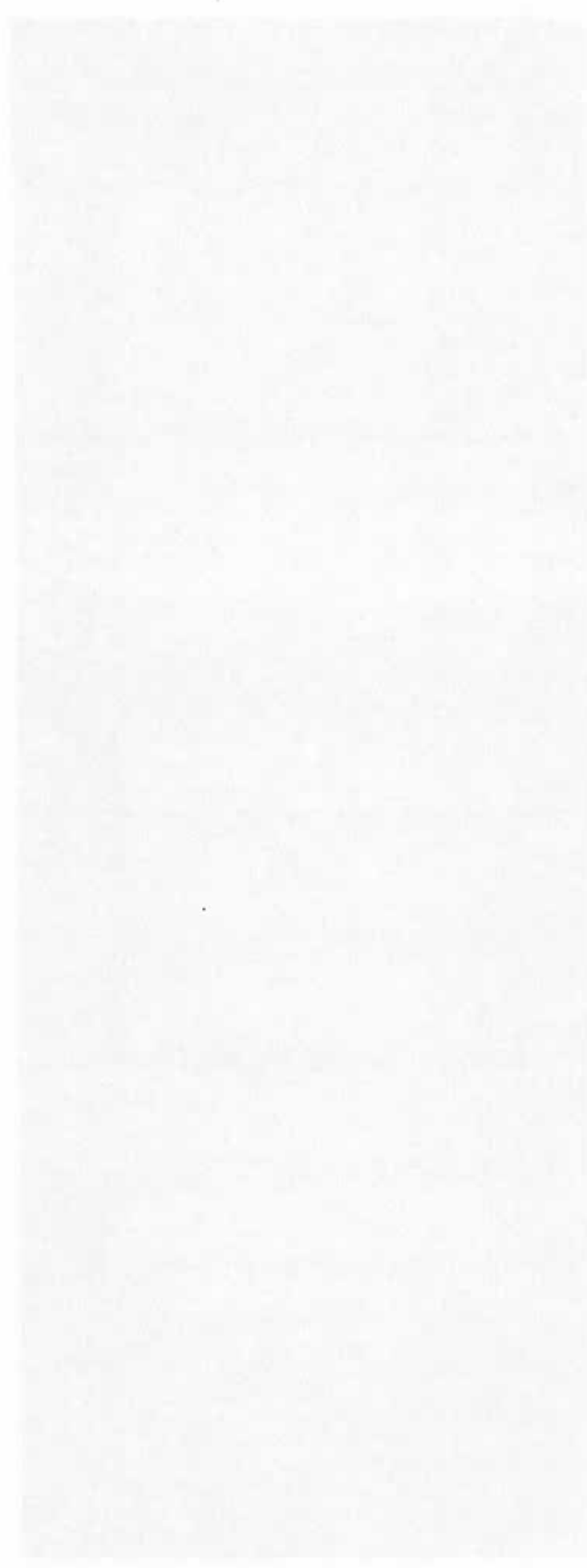
Stockage de produits 1510

Surface de cellule : 2 078 m²

Hauteur maximale de stockage: 3 m

Nombre maximal de palettes : 616





(1) (2) (3) (4) (5) (6) (7) (8) (9) (10) (11) (12) (13) (14) (15) (16) (17) (18) (19) (20) (21) (22) (23) (24) (25) (26) (27) (28) (29) (30) (31) (32) (33) (34) (35) (36) (37) (38) (39) (40) (41) (42) (43) (44) (45) (46) (47) (48) (49) (50) (51) (52) (53) (54) (55) (56) (57) (58) (59) (60) (61) (62) (63) (64) (65) (66) (67) (68) (69) (70) (71) (72) (73) (74) (75) (76) (77) (78) (79) (80) (81) (82) (83) (84) (85) (86) (87) (88) (89) (90) (91) (92) (93) (94) (95) (96) (97) (98) (99) (100)

1
 2
 3
 4
 5
 6
 7
 8
 9
 10
 11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 32
 33
 34
 35
 36
 37
 38
 39
 40
 41
 42
 43
 44
 45
 46
 47
 48
 49
 50
 51
 52
 53
 54
 55
 56
 57
 58
 59
 60
 61
 62
 63
 64
 65
 66
 67
 68
 69
 70
 71
 72
 73
 74
 75
 76
 77
 78
 79
 80
 81
 82
 83
 84
 85
 86
 87
 88
 89
 90
 91
 92
 93
 94
 95
 96
 97
 98
 99
 100

Projection au plan des racks cellulés E et F

Stockage de produits 1510

Surface de cellule E: 2 439 m², F: 2 078 m²

Hauteur maximale de stockage: 7 m

Nombre maximal de palettes E: 2 160, F: 1 440

